

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JUIN 1844.

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'un projet de loi qui ouvre au Département de l'Intérieur un crédit de 50,930 francs, pour faire face aux dépenses occasionnées par l'exécution de la loi du 1^{er} mai 1842, relative aux indemnités à payer par l'État pour pertes causées par les événements de guerre.

MESSEURS,

La loi du 1^{er} mai 1842 sur les indemnités, a, par son article final, ouvert au Département de l'Intérieur un crédit de 50,000 francs, destiné à pourvoir aux premières dépenses que l'exécution de cette loi devait occasionner.

Cette allocation est à la veille d'être épuisée, et elle le serait déjà depuis longtemps, si l'on n'avait pas suspendu le paiement de diverses fournitures faites au bureau de la commission de liquidation, ainsi que le paiement des indemnités dues aux membres de cette commission depuis le 1^{er} janvier dernier.

J'ajouterai que l'excédant qu'offre encore l'allocation de 1842, suffira à peine pour payer les traitements des employés de la commission pour le mois courant. Un nouveau crédit est donc devenu urgent; le Roi m'a chargé de vous soumettre le projet de loi ci-joint pour l'obtenir. Il y est joint un état détaillé de l'emploi de l'allocation demandée.

En ce qui concerne les indemnités qui sont allouées aux président et membres de la commission, je pense qu'elles ne pourront donner lieu à contestation; le Gouvernement s'est tenu dans les limites qu'il avait indiquées dans le cours de la discussion sur la loi du 1^{er} mai.

On avait aussi prévu, lors de cette discussion, que les dépenses que nécessiterait l'exécution de cette loi dépasseraient la somme de 50,000 francs qui a été mise à la disposition du Gouvernement; on pensait qu'il était inutile de

porter au Budget de 1842 toute la dépense à faire de ce chef, alors qu'elle devait concerner plusieurs exercices. Le crédit n'était donc considéré que comme une première avance. Cependant, afin de justifier la nécessité d'une nouvelle allocation, je crois, Messieurs, devoir vous faire connaître le degré d'avancement des travaux de la commission de liquidation.

Le nombre total des réclamations de toute espèce s'élève à 9,284; elles représentent le chiffre global de fr. 19,546,483 90 c^s. La commission poursuit ses travaux sans interruption et avec le plus grand zèle; les affaires sont distribuées au fur et à mesure qu'elles sont instruites, aux membres effectifs et aux membres suppléants. Ces derniers prennent la même part que les autres à l'examen des dossiers, et les rapports sont régulièrement présentés dans la quinzaine suivante. Les autres travaux de la commission s'exécutent avec la même régularité. Au mois de juillet dernier, le nombre des réclamations instruites et soumises à l'examen de la commission, n'était que de 666; il s'élève à la date d'aujourd'hui (18 juin), à 2,580. A la même époque, la commission avait pris une décision définitive sur 564 réclamations, et les autres, complétant le nombre de 2,580 prémentionnées, avaient atteint un degré plus ou moins avancé d'instruction.

232 bordereaux de liquidation de créances inférieures à 300 francs ont été transmis au Département des Finances, et le paiement de 114 de ces créances se trouve déjà mandaté.

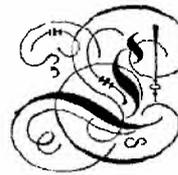
Le tableau ci-joint donne l'état exact des travaux de la commission au 18 juin.

J'aime à croire, Messieurs, que cet exposé succinct vous fera suffisamment comprendre combien il est urgent que le crédit demandé soit voté dans un court délai; aussi ai-je la confiance que la Chambre voudra bien s'occuper, dans une de ses prochaines séances, du projet de loi que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera aux Chambres, en Notre Nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur un crédit de *cinquante mille neuf cent trente francs* (50,930 francs) pour subvenir, pendant l'année 1844, aux dépenses que nécessite l'exécution de la loi du 1^{er} mai 1842, relative aux indemnités à accorder pour pertes causées par les événements de guerre.

Cette somme formera le chapitre XXIII, article unique, du Budget de l'Intérieur, exercice 1844.

Donné à Ardenne, le 16 juin 1844.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Les Ministres de l'Intérieur
et des Finances,*

NOTHOMB.
MERCIER.

ÉTAT DE DÉVELOPPEMENT à l'appui d'une demande de crédit de 50,930 francs, pour faire face aux dépenses d'exécution de la loi du 1^{er} mai 1842, relative aux indemnités.

1 ^o Indemnités dues au président et aux membres de la commission de liquidation, ainsi qu'au commissaire du Roi	27,500 »	Ces indemnités sont fixées par des arrêtés spéciaux.
2 ^o Traitement du greffier et des employés	11,000 »	Id.
3 ^o Impressions et fournitures de bureau	2,270 »	Les impressions et les fournitures de bureau ont coûté 1,500 francs la première année : cette somme est devenue insuffisante par suite du développement qu'ont pris les travaux de la commission.
4 ^o Loyer du local où se tiennent les bureaux	3,500 »	L'insuffisance des locaux de l'hôtel du Département de l'Intérieur n'a pas permis d'y établir les bureaux de la commission de liquidation, et il a fallu prendre en location un local particulier.
5 ^o Chauffage et éclairage	800 »	Une somme de 800 francs est jugée nécessaire pour le chauffage et éclairage.
6 ^o Frais d'expertises ordonnées par la commission de liquidation	4,000 »	En ce qui concerne les expertises, elles sont nombreuses dans certaines provinces, et la dépense qu'elles occasionneront en 1844, est présumée devoir s'élever à 4,000 francs.
7 ^o Dépenses diverses	2,000 »	Parmi les dépenses diverses, il faut ranger l'achat et l'entretien du matériel et du mobilier des bureaux de la commission.
TOTAL fr.	50,930 »	

SITUATION,

AU 18 JUIN 1844,

DES AFFAIRES DE LA COMMISSION ROYALE DE LIQUIDATION,

INSTALLÉE LE 15 FÉVRIER 1845.

Il résulte du relevé fourni des réclamations faites dans les délais fixés par la loi du 1^{er} mai 1842, que le nombre s'en élève à 9,284

Il en est parvenu seulement dans les bureaux de la commission 3,188

Partant, il s'en trouve encore 6,101
qui n'ont pas été transmises par les autorités provinciales chargées de les examiner (articles 17 et 18 de l'arrêté du 1^{er} mai 1842).

Sur les 3,188 affaires
arrivées dans les bureaux, le président, en vertu de l'art. 25, en a reçu . . . 2,580
dont l'instruction a été jugée suffisante par M. le commissaire du Roi, tandis
que les 608 autres
sont encore l'objet de son examen ou d'un complément d'instruction.

Des affaires remises au président, et qui sont au nombre susindiqué de 2,580, il en a été admis à décision, après les deux rapports successifs (art. 39), 564, savoir 232
pour pertes au-dessous de 300 francs. Le montant de ces 232 réclamations a été fixé à la somme de fr. 30,084 51 c^e ou fr. 26,719 79 c^e, déduction faite des avances. Les bordereaux ont été envoyés au Ministère de l'Intérieur en trois fois, et déjà il a été payé aux intéressés fr. 12,592 72 c^e.

Il a été porté 140
décisions définitives pour des pertes de 300 francs et plus, et dont le montant général s'élève à fr. 519,560 32 c^e, réductible au marc le franc, conformément au dernier paragraphe de l'art. 8, en cas d'insuffisance des fonds alloués, et dont le paiement doit s'effectuer en inscriptions à 3 p. % (art. 2), avec les intérêts à partir du 1^{er} février 1843. — Enfin il a été rejeté 192

réclamations, ce qui fait le total de 564

En outre	866
sur lesquelles il a été fait un premier rapport, conformément aux articles 35 et 36; mais le délai d'un mois de dépôt au greffe (art. 38) n'est pas expiré pour	542
et quant aux	324 autres ,
	<u>866</u>
on a dû les tenir en suspens avec	1,057
réclamations de même nature jusqu'à l'arrivée d'explications et de renseignements demandés, afin de s'assurer s'il n'y a pas, comme on a lieu de le présumer, quelque exagération ou même parfois supposition de droits. L'intérêt d'une bonne justice distributive et le respect pour les dispositions de la loi doivent rendre la Commission circonspecte à cet égard. Elle ne peut, surtout lorsque l'instruction primitive a été défectueuse, admettre toutes les pièces de prime abord et telles qu'on les lui présente.	
Enfin il vient d'être distribué à MM. les membres de la commission	93 affaires
	<u>2,580</u>
Ce qui fait comme ci-dessus.	

Cet aperçu doit suffire pour démontrer que la commission n'est point en retard dans son travail; cependant elle avait à décider, avant tout, de nombreuses questions de principe, afin de rendre sa marche plus sûre et d'établir l'uniformité convenable dans ses décisions.

